

En fonction des risques professionnels auxquels vos salariés sont exposés, le suivi individuel réalisé par le CIST 47 est différent. Il est donc primordial que vous déclariez correctement le « Déterminant Suivi Individuel » dans votre espace adhérent. Les modalités du suivi individuel de votre salarié seront définies en fonction des cases que vous aurez cochées.

Vous trouverez ci-dessous des explications simplifiées pour certaines de ces catégories.



**Ajout d'un nouveau salarié**

**Situation civile :**

Nom de naissance : \*  Nom marital :

Prénom : \*  Date de naissance : \*  Sexe :  Homme  Femme

N° sécurité sociale : \*

**Situation dans l'entreprise :**

Date d'embauche : \*  Poste de travail : \*

Contrat : \* -- Choisir un contrat -- Code PCS : \*

Date de fin de période d'essai :  Date de fin de contrat :

Salarié multi-employeurs

**Déterminant Suivi Individuel :**

<input type="checkbox"/> Aucun suivi particulier pour ce salarié	<input type="checkbox"/> Habilitation de conduite de certains équipements automoteurs et de levage (CACES)	<input type="checkbox"/> Habilitation électrique (travaux sur installations électriques)	<input type="checkbox"/> Moins de 18 ans affectés aux travaux réglementés
<input type="checkbox"/> Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher	<input type="checkbox"/> Rayonnements ionisants catégorie A	<input type="checkbox"/> Rayonnements ionisants catégorie B	<input type="checkbox"/> Risques particuliers motivés par l'employeur
<input type="checkbox"/> Moins de 18 ans non affectés à travaux réglementés	<input type="checkbox"/> Salarié exposé à manutention manuelle, port de charges > 55kg (R4541-9)	<input type="checkbox"/> Salarié exposé au CMR	<input type="checkbox"/> Salarié exposé au plomb
<input type="checkbox"/> Salarié exposé à l'amiante	<input type="checkbox"/> Salarié exposé au risque hyperbare	<input type="checkbox"/> Salarié exposé aux agents biologiques groupe 2 (AB2)	<input type="checkbox"/> Salarié exposé aux agents biologiques pathogènes groupes 3 et 4 (ABP3 et 4)
<input type="checkbox"/> Salarié exposé au risque de chute de hauteur lors du montage / démontage et échafaudage	<input type="checkbox"/> Titulaire d'une pension d'invalidité	<input type="checkbox"/> Travailleur handicapé (TH)	<input type="checkbox"/> Travailleur de nuit
<input type="checkbox"/> Salarié exposé aux champs électromagnétiques si VLE dépassée			

Catégorie déclarée :



## Travailleurs de nuit

Art L.3122-2 du Code du Travail : Tout travail effectué au cours d'une période d'au moins **neuf heures consécutives** comprenant l'intervalle **entre minuit et 5 heures** est considéré comme du travail de nuit. La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à 7 heures. Des dérogations peuvent exister, elles sont définies par le Code du Travail.

Art 3122-16 du Code du Travail : En application de l'article L. [3122-5](#), une convention ou un accord collectif de travail étendu peut fixer le nombre minimal d'heures entraînant la qualification de travailleur de nuit sur une période de référence.

Art L 3122-23 du Code du Travail : A défaut de stipulation conventionnelle mentionnée à l'article [L.3122-16](#), le nombre minimal d'heures entraînant la qualification de travailleur de nuit est fixé à **deux cent soixante-dix heures** sur une période de référence de douze mois consécutifs.

## Agents biologiques groupe 2

Agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est peu probable ; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace. (par ex : coqueluche, gastro-entérite, leptospirose).

## Salariés exposés aux champs électromagnétiques si VLE dépassée

VLE : Valeur Limite d'Exposition. C'est la valeur limite d'exposition à ne pas dépasser.

Les champs électromagnétiques sont présents dans de nombreux domaines. C'est l'intensité de l'exposition qu'il faudra prendre en compte.

**Exemple de métiers ou situations de travail** pouvant dépasser les VLE (une analyse doit être faite) : Technicien éolien, certaines techniques de soudage (par points par exemple, presse à souder), travail à proximité de sources électromagnétiques (pylônes de transmission TDF, antennes relais), chauffage et séchage par micro-ondes, par induction (exemple séchage, mise en forme, collage du bois), électrolyse industrielle, fours, fusion à l'arc, magnétiseurs/démagnétiseurs industriels, équipement médical utilisant des CEM, radars de contrôle, etc.



## SIR



### Suivi Individuel Renforcé

#### Amiante

Exemples de métiers potentiellement concernés par l'exposition à l'amiante :

- travailleurs du BTP s'ils travaillent sur des bâtiments construits avant 1997.
- d'autres métiers peuvent aussi être exposés : travaux de voirie et réseaux, calorifugeage, mécaniciens poids lourds, etc.

+ d'infos : <https://www.inrs.fr/risques/amiante/ce-qu-il-faut-retenir.html>

[Où trouver de l'amiante ? | Prévention amiante \(prevention-amiante.fr\)](#)

#### Habilitation de conduite de certains équipements automoteurs et de levage (dont le CACES)

Tout salarié conduisant certains équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage.

+ d'infos : <https://www.inrs.fr/demarche/caces-certificat-aptitude-conduite-securite/autorisation-conduite.html>

#### Salarié exposé à la manutention manuelle, port de charges > 55 kg

Exemple de métiers : funéraire, aide à la personne, BTP, etc.

#### Habilitation électrique

Salarié réalisant des opérations sur ou à proximité d'une installation électrique quel que soit le niveau d'habilitation électrique.

#### Rayonnement ionisant (RI) catégorie B

Salariés susceptibles de dépasser la limite de dose efficace du public de 1mSv ou une dose équivalente supérieure à 50 mSv pour la peau et les extrémités. Peuvent être inclus dans cette catégorie les mineurs de 16 à 18 ans exposés aux rayonnements dans le cadre de leur formation.

Exemple de métiers : contrôle qualité de précision (aéronautique, BTP), vétérinaires, dentistes, radiologues, géomètres, etc.

#### CMR : Cancérogène, Mutagène, toxique pour la Reproduction

**Cancérogène** : pouvant provoquer le cancer - **Mutagène** : pouvant générer une mutation génétique - **Toxique pour la Reproduction** : concerne les hommes et les femmes

Concerne les produits étiquetés mais aussi les substances émises (par exemple : gaz d'échappement, fumées de soudage, poussières de bois, silice, etc.)

Pour les produits étiquetés, repérer sur vos produits : Mention de danger ET pictogramme

H340 : Peut induire des anomalies génétiques - H350 : Peut provoquer le cancer - H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus

[Liste des substances chimiques classées CMR - Publications et outils - INRS](#)

Exemples de métiers : mécaniciens, soudeurs, BTP, laboratoires anatomo-pathologiques, thanatopracteurs, travail du bois, citerniste, livreur combustibles, travail avec des résines projetées, prothésiste dentaire, récupérateur métaux, travaux route, etc.

+ d'infos : [Art R4412-60 du Code du travail](#)



#### Moins de 18 ans affectés aux travaux réglementés

De manière générale, il est interdit d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Ce principe général est décliné par le Code du Travail, travaux par travaux. Néanmoins, dans certaines circonstances, il est possible d'y déroger sous certaines conditions.

Travaux interdits à tous les jeunes travailleurs : Articles [L. 4153-8](#) et [L. 4153-9](#) ; et [D. 4153-15 et suivants](#) du Code du Travail

+ d'infos : <https://www.inrs.fr/demarche/jeunes-travailleurs/reglementation.html>

#### Salariés exposés au plomb

Exemples de métiers ou situation de travail : Intervention des salariés du BTP sur des constructions datant d'avant 1948, soudage au plomb, récupération/retraitement des métaux, soudeurs, stand de tir, fabrication de vitraux, fonderie, etc.

+ d'infos : [Plomb. Prévenir les expositions professionnelles au plomb - Risques - INRS](#)

#### Agent biologique groupe 3 et 4

- **Groupe 3** : agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace (rougeole, hépatite B, méningocoque, tuberculose, rage, etc.).

- **Groupe 4** : agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs ; le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé ; il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace (par ex : Ebola)

Exemple de métiers ou situation de travail : établissements de soins, abattoir, travail avec les animaux, contact des déchets, eaux souillées, etc...

+ d'infos : [Base de données EFICATT - Publications et outils - INRS - to30.pdf](#)

[Arrêté du 16 novembre 2021 fixant la liste des agents biologiques pathogènes - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

#### Les entreprises suivies par le CIST47 ne sont, à priori, pas concernées à ce jour par les risques suivants :

##### Rayonnements ionisants (RI) catégorie A

Sont classés en catégorie A les travailleurs susceptibles de recevoir, au cours de 12 mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 mSv ou une dose équivalente supérieure à 150 mSv pour la peau et/ou les extrémités (art. R. 4451-57 du Code du Travail) : généralement salarié travaillant dans des centrales nucléaires.

Certains sous-traitants peuvent être concernés.

##### Salarié exposé au risque hyperbare

Le milieu hyperbare est défini comme un environnement où les travailleurs sont exposés à une pression relative supérieure à 100 hectopascals, soit 0,1 bar, avec ou sans immersion.

Exemple de métiers : les scaphandriers (mention A) : relevant des travaux dans les TP et l'industrie ; les plongeurs (mention B) : relevant des activités physiques, sportives, culturelles, scientifiques, archéologique, aquacoles ou de défense ; les hyperbaristes (mention C) : relevant des domaines techniques médical et scientifique ; les tubistes (mention D) : relevant des travaux hyperbares en ambiance sèche.